

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 241.091 du 22 mars 2018

A. 223.815/XI-21.888

En cause : **LY** Thierno Abdoul,
ayant élu domicile chez
Me Caroline MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

I. Objet de la requête

Par une requête du 20 novembre 2017, Thierno Abdoul LY sollicite la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 20 septembre 2017 maintenant la décision du 9 juin 2017 mettant fin à sa prise en charge par le service des Tutelles.

II. Procédure

Une ordonnance n° 708 du 28 novembre 2017 a accordé au requérant l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension.

M. Georges SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'articles 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 12 février 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} mars 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves HOUYET, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

Me Samantha AVALOS de VIRON, loco Me Caroline MOMMER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Gautier MELCHIOR, loco Me Philippe SCHAFFNER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges SCOHY, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Objet du recours

Le 14 décembre 2017, la partie adverse a retiré l'acte attaqué.

Le recours n'a dès lors plus d'objet de telle sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-deux mars deux mille dix-huit par :

M. Yves HOUYET,	président de chambre f.f.,
M. Xavier DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Xavier DUPONT

Yves HOUYET